

N° DEL 2014.09.24/163

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Mercredi 24 septembre 2014 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

**CONVOCAATION**

|           |            |
|-----------|------------|
| Date      | 18/09/2014 |
| Affichage | 18/09/2014 |

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| En Exercice | Présents | Procurations<br>et Absents |
|-------------|----------|----------------------------|
| 33          | 23       | 10                         |

**Etaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille.

**Etaient Représentés :**

CIUPPA Marcel pouvoir à GUERIN Nicole.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

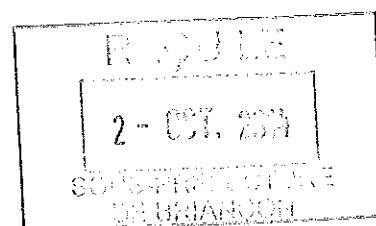
**Absents-Excusés :**

CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

**THEME :** BAUX ET  
CONVENTIONS 2.

**OBJET :** CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION A  
TITRE PRECAIRE ET  
REVOCABLE DE DEUX  
GARAGES DE LA BASE DE  
CANOË-KAYAK A  
L'ASSOCIATION CANOË  
KAYAK CLUB BRIANÇON.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Bruno DAVANTURE.

L'Association « Canoë Kayak Club Briançon » a pour but de pratiquer et de promouvoir la pratique sportive du canoë et du kayak.

Considérant la demande de l'association d'occuper des locaux adaptés à son objet social, la commune de Briançon décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition deux garages situés dans la base de canoë-kayak, et ce, à titre précaire et révocable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus et d'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de deux garages de la base de canoë-kayak au profit de l'association « Canoë Kayak Club Briançon »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Pour le Maire absent et par suppléance  
Madame la Première Adjointe

TRANSMIS LE 01 OCT. 2014  
PUBLIÉ LE 01 OCT. 2014  
NOTIFIÉ LE 03 OCT. 2014

Nicole GUERIN



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE DEUX GARAGES DE LA BASE DE CANOË-KAYAK

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° DEL 2014.09.24/\_\_\_ du conseil municipal en date du 24 septembre 2014, Ci-après dénommée sous le vocable « *la commune* »

D'une part

ET

Le « *Canoë Kayak Club Briançonnais* », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Avenue Jean Moulin - Base « Philippe Simoens », représenté par son Président en fonction, Monsieur Nicolas BUSSONE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »

D'autre part

## PREAMBULE :

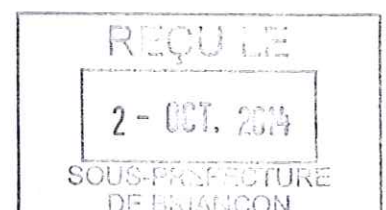
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt général de l'association Canoë Kayak Club Briançonnais ayant pour but de promouvoir, d'organiser et de gérer la pratique sportive du canoë et du kayak,

Considérant la demande de l'association Canoë Kayak Club Briançonnais d'occuper des locaux adaptés à son objet social,

Considérant que la commune de Briançon décide de soutenir l'association Canoë Kayak Club Briançonnais dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les biens objets de la présente convention, il convient de régulariser entre la commune de Briançon et l'association Canoë Kayak Club Briançonnais une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour les locaux ci-après désignés.

IL EST CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :



### **Article 1 - Objet**

La commune de Briançon met à la disposition de l'occupant qui l'accepte deux garages attenants à la base de canoë-kayak de Briançon situés Avenue Jean Moulin.

Cette mise à disposition est consentie uniquement pour l'exercice des activités de l'association Canoë Kayak Club Briançonnais, conformément à ses statuts.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune de Briançon.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'occupant cessait d'avoir besoin des biens objets de la présente convention, s'il les occupait de manière insuffisante ou s'il ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 - Etat**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties telles que défini ci-après à l'article 9.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'occupant devra également nettoyer et entretenir à ses frais, de manière régulière, les biens mis à sa disposition, ce qu'il reconnaît et accepte.

### **Article 3 - Destination**

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de stockage de matériel de canoë-kayak.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

### **Article 4 - Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Cependant la durée totale n'excèdera pas CINQ (5) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et effets personnels de l'occupant.

#### **Article 5 - Redevance**

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

#### **Article 6 - Charges, impôts et taxes**

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par l'occupant, **ce qu'il reconnaît et accepte.**

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des biens mis à disposition seront à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte.

#### **Article 7 - Entretien et réparation**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la commune de Briançon, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

#### **Article 8 - Transformation et embellissement**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

#### **Article 9 - Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

#### **Article 10 - Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 11 - Assurance**

L'occupant s'assurera auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement connue et solvable, contre les risques en responsabilité civile d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **Article 12 - Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **Article 13 - Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

#### **Article 14 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 15 - Résiliation**

Etant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. A réception, l'occupant disposera d'un délai de trois (3) mois pour libérer les lieux.

L'occupant pourra quant à lui résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de TROIS (3) mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

**Article 16 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 18 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- pour l'association Canoë Kayak Club Briançonnais : en son siège social sis Avenue Jean Moulin - Base « Philippe Simoens » - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour l'association Canoë Kayak Club Briançonnais,  
Le Président,

Le Maire,

Nicolas BUSSONE

Gérard FROMM